



Mon
métier



PARQUETEUR-SABLEUR

Voici ce que couvre le métier de parqueteur-sableur.

Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du parqueteur-sableur.

Le terme “parqueteur-sableur” désigne toute personne qui :

- a) en vue d'assembler un parquet, de bois ou d'autres matériaux composites de substitution.
 - i. prépare, assemble et pose les fourrures et le recouvrement du faux plancher;
 - ii. exécute les travaux de préparation mineure de la surface;
 - iii. pose les isolants thermiques et sonores;
 - iv. pose le parquet, notamment les lattes de bois et la parqueterie, incluant les moulures périphériques;
 - v. effectue le ponçage et la finition du parquet.
- b) pose le parquet des allées de quilles et en effectue le ponçage et la finition.

L'exécution des travaux décrits au premier et au troisième alinéas, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS

Voici ce que couvre le métier de poseur de systèmes intérieurs.

Le terme “poseur de systèmes intérieurs” désigne toute personne qui :

- a) prépare et pose tout genre de lattis;
- b) prépare, assemble et pose tout matériel de métal attaché ou soudé servant au montage et à l'installation de tout support métallique pour plafonds suspendus;
- c) pose les montants (colombages) de métal pour murs ou cloisons propres à recevoir toute latte de métal, de gypse ou de composition semblable ou toute planche murale ou tout carreau de gypse;
- d) applique des panneaux muraux de gypse ou de matériau composite sur les cloisons en colombage d'acier ou sur des fourrures de métal;

- e) pose tout treillis métallique propre à recevoir tout genre d'enduit;
- f) pose des carreaux acoustiques;

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES

Voici ce que couvre le métier de poseur de revêtements souples.

Le terme “poseur de revêtements souples” désigne toute personne qui pose :

- a) les revêtements souples en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège, linoléum ou tout autre matériau collé mais non cloué;
- b) des moquettes, des tapis et sous-tapis, à l'exclusion de tuiles acoustiques appliquées sur les murs et plafonds.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.